

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1969 24 déc. Loi de finances pour 1970 n° 69-1161 (arti- cle 73). (Arrêté de promulgation n° 1815 AA du 5 juin 1973)	413
1973 14 mars Décret n° 73-388 fixant les peines applicables en ce qui concerne certaines contraventions en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés. (Arrêté de promulgation n° 1676 AA du 23 mai 1973)	414
16 mars Décret et arrêté interministériel autorisant la compagnie générale de financement immo- bilier à exercer son activité dans tous les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promul- gation n° 1660 AA du 22 mai 1973)	415
25 avril Loi n° 73-446 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux en- treprises pratiquant le crédit-bail. (Arrêté de promulgation n° 1733 AA du 25 mai 1973)	417

25 avril	Loi n° 73-447 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie françai- se, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint- Pierre et Miquelon, aux terres australes et antarctiques françaises et aux territoires français des afars et des Issas, les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. (Arrêté de promul- gation n° 1748 AA du 28 mai 1973)	418
----------	--	-----

16 mai	Loi n° 73-477 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hy- drocarbures. (Arrêté de promulgation n° 1798 AA du 4 juin 1973)	418
--------	---	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 11 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	420
-------------	---	-----

Actes du Gouvernement Local

1973 22 mai	Arrêté n° 1667 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscri- tes sur les rôles des exercices 1970 et 1971, de la perception de Tahiti	420
23 mai	Arrêté n° 1687 FT portant modification de l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973	420

23 mai	Arrêté n° 1688 FT portant modification de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 . . .	421
23 mai	Arrêté n° 1689 FT portant virement de crédits de paiement au fonds spécial d'équipement routier . . .	421
23 mai	Arrêté n° 1693 SGA portant approbation des délibérations n° 1-73 et 2-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : — modifiant le cahier des charges de la zone des entrepôts de Motu-Uta ; — modifiant le cahier des charges de la zone des constructions navales de Motu-Uta . . .	422
23 mai	Arrêté n° 1694 SGA portant approbation de la délibération n° 373 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du règlement concernant les horaires de travail des navires en manutention . . .	423
23 mai	Arrêté n° 1695 SGA portant approbation des délibérations n° 4-73, 5-73, 6-73, 7-73, 8-73 et 9-73 du 4 avril 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : — fixant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ; — fixant les tarifs des taxes de magasinage, de dépôt, d'encombrement et de transbordement pour les marchandises en zone douanière ; — portant adoption de nouveaux tarifs de location de la cale de halage ; — fixant les tarifs de location des hangars, terre-pleins et terrains de la circonscription portuaire situés en dehors de la zone douanière ; — fixant les tarifs de location des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta ; — fixant les tarifs de prestations diverses en zone portuaire . . .	424
23 mai	Arrêté n° 1696 PECHE ouvrant la pêche des trocas dans les communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa o Tera (section Tiarei - Hitiaa), Taiarapu Est (section Fa'one, Afaahiti, Pueu) . . .	427
24 mai	Arrêté n° 1709 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école du Lagon Bleu . . .	428
28 mai	Arrêté n° 1755 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 73-58 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 . . .	429
28 mai	Arrêté n° 1756 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 73-59 du 28 mai 1959 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer avec la S.A. "Huilerie de Tahiti" un avenant au protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973 . . .	430

28 mai	Arrêté n° 1759 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 73-18 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 1er juillet 1970 . . .	430
28 mai	Arrêté n° 1766 CD rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs, de la perception de Tahiti perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1973 . . .	431
28 mai	Arrêté n° 1767 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de la perception de Papeete, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1973 . . .	432
30 mai	Décision n° 1780 FT accordant une subvention . . .	432
30 mai	Décision n° 1782 FT accordant une subvention . . .	433
30 mai	Décision n° 1783 FT accordant une subvention . . .	433
30 mai	Arrêté n° 1785 FT portant modification de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 . . .	433
30 mai	Arrêté n° 1786 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-26 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1973 . . .	434
30 mai	Arrêté n° 1787 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-31 et 73-32 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : — portant modification du tarif des droits de consommation ; — portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 (modification du tarif des droits de consommation) . . .	435
30 mai	Arrêté n° 1788 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-33 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la prise en charge des frais d'obsèques et de transport de la dépouille mortelle de M. le conseiller Louis Palmer . . .	436
30 mai	Arrêté n° 1789 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-47 et 73-48 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; — portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1973 . . .	437
4 juin	Décision n° 1799 FT accordant une subvention de fonctionnement . . .	438

4 juin	Décision n° 1808 PLAN accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française	438
5 juin	Décision n° 1817 FT accordant des subventions de fonctionnement à des associations d'anciens combattants	439
6 juin	Arrêté n° 1819 FT complétant les dispositions de l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973	439
6 juin	Arrêté n° 1820 FT complétant les dispositions de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973	440
6 juin	Arrêté n° 1836 FT portant ouverture de crédits au programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif	440
6 juin	Arrêté n° 1837 FT autorisant la cession d'actions de la société tahitienne de pêche	440
6 juin	Arrêté n° 1840 AET portant approbation du budget de l'exercice 1973 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	440
	Extraits	441

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	445
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	445
Annonces diverses	447

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1815 AA du 5 juin 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 susvisé.

(J.O.R.F. n° 302 des 26 et 27 décembre 1969 — page 12620).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI de finances pour 1970 n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 73.— I.— Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.— 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre de l'économie et des finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.00 F toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II.— Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cajarc, le 24 décembre 1969.

Georges POMPIDOU

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRETE n° 1676 AA du 23 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le code des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-385 du 14 mars 1973 fixant les peines applicables en ce qui concerne certaines contraventions en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés.

(JORF n° 79 des 2 et 3 avril 1973 - page 3726).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 73-385 du 14 mars 1973 fixant les peines applicables en ce qui concerne certaines contraventions en matière d'affranchissement ou en cas d'usage de timbres mobiles déjà utilisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 72-437 du 30 mai 1972 portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 25 ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 6, du titre VIII du livre Ier du code des postes et télécommunications (deuxième partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 160 à 600 F :

« 1° Ceux qui auront fait usage d'un timbre-poste ou d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisé ;

« 2° Ceux qui auront inséré dans un envoi en franchise postale ou en dispense d'affranchissement une lettre, un document, un imprimé ou tout autre objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur ».

Art. 2.— Dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises et dans le territoire des Afars et des Issas, seront punis d'une amende de 60 à 360 F :

1° Ceux qui auront fait usage d'un timbre-poste, d'une empreinte d'affranchissement ou d'un timbre mobile, déjà utilisé ;

2° Ceux qui auront inséré dans un envoi en franchise postale ou en dispense d'affranchissement une lettre, un document, un imprimé ou tout autre objet, pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur, ou ceux qui auront utilisé un timbre-poste de service pour un usage contraire à cette réglementation.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
Hubert GERMAIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

ARRETE n° 1660 AA du 22 mai 1973 promulguant des
actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953, et notamment son article 2 aux termes duquel l'agrément spécial prévu par l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret du 30 septembre 1953 et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953 n'aura d'effet dans un ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs groupes de territoires qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du ou des territoires auxquels il s'applique,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur, le décret et l'arrêté interministériel du 16 mars 1973 autorisant la

compagnie générale de financement immobilier à exercer son activité dans tous les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 79 des 2 et 3 avril 1973, page 3716).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET INTERMINISTERIEL du 16 mars 1973 autorisant la compagnie générale de financement immobilier à exercer son activité dans tous les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, modifiée par les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952, n° 53-1023 du 16 octobre 1953, n° 55-351 du 2 avril 1955, n° 61-370 du 13 avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel ;

Vu le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953, et notamment son article 2 aux termes duquel l'agrément spécial prévu par l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret du 30 septembre 1953 et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953 n'aura d'effet dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs groupes de territoires qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du ou des territoires auxquels il s'applique ;

Vu le décret du 21 avril 1960 accordant à la Compagnie générale de financement immobilier, entreprise de crédit différé, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), l'agrément spécial prévu à l'article 1er de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 ;

Vu la demande présentée par la Compagnie générale de financement immobilier relative à l'extension de son activité dans tous les territoires d'outre-mer,

Décrète :

Article 1er.— L'autorisation spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 55-779 du 8 juin 1955 est accordée à la Compagnie générale de financement immobilier, entreprise de crédit différé au capital de 40.350.000 F, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e).

La présente autorisation est valable dans tous les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 mars 1973 autorisant la Compagnie générale de financement immobilier à exercer son activité dans tous les territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les sociétés de crédit différé, modifiée par les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952, n° 53-1023 du 16 octobre 1953, n° 55-351 du 2 avril 1955, n° 61-370 du 13 avril 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel ;

Vu le décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953, et notamment son article 2 aux termes duquel l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953 n'aura d'effet dans un territoire ou plusieurs de ces territoires, un ou plusieurs de ces groupes de territoires, qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du ou des territoires auxquels cet arrêté s'applique et notifié à la société intéressée ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1960 accordant à la Compagnie générale de financement immobilier, entreprise de crédit différé, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e), l'autorisation de fonctionner ;

Vu la demande présentée par la Compagnie générale de financement immobilier relative à l'extension de son activité dans tous les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'autorisation spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 55-778 du 8 juin 1955 est accordée à la Compagnie générale de financement immobilier, entreprise de crédit différé, au capital de 40.350.000 F, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e).

La présente autorisation est valable dans tous les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques CALVET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-F. DE VULPILLIERES.

ARRETE n° 1733 AA du 25 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

Vu le télégramme n° 70143 TOM/AP/BEL du 27 avril 1973 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

(J.O.R.F. n° 98 du 26 avril 1973, page 4779).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont étendus aux territoires d'outre-mer les articles 1er, 1er-1, 2, 4 et 5 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

Art. 2.— Dans les territoires d'outre-mer, les parties n'ont pas la faculté de résilier les contrats de crédit-bail immobilier en dehors des conditions prévues par ceux-ci. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives, en matière de bail, aux facultés de résiliation indépendantes des dispositions contractuelles ne sont pas applicables.

De plus, dans ces mêmes territoires, le bailleur d'un contrat de crédit-bail immobilier ne peut pas demander la résiliation afin de construire ou de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ni d'exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Art. 3.— Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi, et notamment les règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations régies par elle. Ce décret précise les conditions dans lesquelles le défaut de publicité de ces opérations rend inopposables aux tiers les droits conservés par les bailleurs.

Art. 4.— Les entreprises constituées antérieurement à la présente loi et pratiquant les opérations de crédit-bail régies par elle disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

ARRETE n° 1748 AA du 28 mai 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

Vu le télégramme n° 70143 TOM/AP/BEL du 27 avril 1973 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire des Afars et des Issas les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.

(J.O.R.F. n° 98 du 26 avril 1973 — page 4779).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, et au territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.— Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du service des travaux publics.

Art. 3.— Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean TAITTINGER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

ARRETE n° 1798 AA du 4 juin 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu le télégramme n° 70151 TOM/AEFP/3 du 22 mai 1973 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 73-477 du 16 mai 1973 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

(J.O.R.F. n° 115 du 17 mai 1973, page 5427).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 73-477 du 16 mai 1973 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.

Sera puni d'une amende de 10.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Article 2.

Sera puni d'une amende de 3.000 F à 30.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F, ou de l'une

de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article premier et appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la marine nationale, qui aura commis les actes interdits par les dispositions précitées :

a) navires-citernes ;

b) autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en conseil d'Etat ;

c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

Article 3.

Les peines visées aux articles 1er et 2 seront prononcées suivant la distinction faite auxdits articles lorsque les actes interdits à l'article 3 de la convention mentionnée à l'article 1er auront été commis, dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite convention, soit l'article 2 de la présente loi.

Article 5.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la convention mentionnée à l'article 1er, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi :

Les administrateurs des affaires maritimes ;

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

Les inspecteurs-mécaniciens ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés de services maritimes ;

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;

Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

Les agents des douanes ;

Et, à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention pourront être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

Les agents des services des phares et balises ;

Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ;

Et les agents de la police de la pêche fluviale.

Article 6.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou au directeur départemental de l'équipement chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la convention mentionnée à l'article 1er et à celles de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

Art. 2.— Un article 3 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 :

Article 3 bis.

Sans préjudice des peines prévues aux articles 1er, 2 et 3 à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues auxdits articles, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment, qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la convention de Londres et aux obligations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— La loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée par les dispositions qui précèdent est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mai 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

Le ministre des affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Robert POUJADE.

Le ministre des transports,

Yves GUENA.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 11 mai 1973 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 mai 1973).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ly, née Huang Yue Lien, Fong Kwan (Chine), 21-04-19, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ly, née Home (Ginette).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1667 CD du 22 mai 1973 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles des exercices 1970 et 1971, de la perception de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur les états ci-annexés, de la perception de Tahiti, exercices 1970 et 1971, à savoir :

	<u>B. local</u>	<u>C. Cce</u>	<u>B. Com.</u>	<u>Total</u>
<i>Exercice 1970 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7	547.260	32.505	*	804.862 *
Ordonnance n° 7 bis (Papeete) *	*	*	186.513	
Ordonnance n° 7 ter (Faaa) *	*	*	30.270	
Ordonnance n° 7 quarter (Pirae) *	*	*	8.314	
<i>Exercice 1971 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8	630.296	38.267	*	908.045 *
Ordonnance n° 8 bis (Papeete) *	*	*	209.649	
Ordonnance n° 8 ter (Faaa) *	*	*	21.960	
Ordonnance n° 8 quarter (Pirae) *	*	*	7.873	
Total général.....				1.712.907 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1687 FT du 23 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1719 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du vice-recteur chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions énumérées à l'article 1er de l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973 sus-visé, sont, pour les établissements ci-dessous désignés, annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Collège Anne-Marie Javouhey	1.300.940
— Collège Notre Dame des Anges de Faaa	585.800
— Ecole protestante Taunoo	354.960
Total	2.241.700

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1688 FT du 23 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble, les textes modificatifs ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1972 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1973 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

— Collège La Mennais	58.859.263
— Ecole St. Paul de Taunoo	13.904.387
— Ecole St. Hilaire de Faaa	12.942.695
— Collège Anne-Marie Javouhey	67.603.530
— Ecole Ste Thérèse de Taunoo	16.920.422
— Ecole St. Michel de Pirae	7.405.154
— Collège Notre Dame des Anges	22.713.277
— Ecole du Sacré Cœur de Taravao	6.803.884
— Ecole des Sœurs d'Uturoa	9.814.970
— Ecole des Sœurs d'Atuona	5.832.192
— Ecole catholique de Taiohae	6.428.862
— Ecole Pomare	19.926.216
— Ecole primaire protestante Ch. Viénot	13.067.836
— Ecole protestante de Taunoo	12.312.923
— Ecole ménagère protestante d'Uturoa	4.109.187
— Ecole primaire adventiste	3.284.801
— Ecole protestante d'Uturoa	3.821.335
Total	285.750.934

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1689 FT du 23 mai 1973 portant virement de crédits de paiement au fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits de paiement suivants sont annulés :

No	Opération	CP 1973	CP 1974
7/72	Route circulaire de Raiatea	2.000.000	
9/73	Route circulaire de Huahine		2.000.000

Art. 2.— Les crédits de paiement suivants sont ouverts :

No	Opération	CP 1973	CP 1974
7/72	Route circulaire de Raiatea		2.000.000
9/73	Route circulaire de Huahine	2.000.000	

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 1693 SGA du 23 mai 1973 portant approbation de deux délibérations du conseil d'administration du port autonome de Papeete relatives aux cahiers des charges de la zone des entrepôts et des constructions navales de Motu-Uta.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu les délibérations n° 1-73 et 2-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des cahiers des charges de la zone des entrepôts et des constructions navales de Motu-Uta ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n° 1-73 et 2-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete sont approuvées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 1-73 du 27 mars 1973 modifiant le cahier des charges de la zone des entrepôts de Motu-Uta.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 8-67 adoptant le cahier des charges de la zone des entrepôts de Motu-Uta, rendue exécutoire par arrêté n° 360 FT du 7 février 1968 ;

Dans sa séance du 27 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 "modalités des locations du cahier des charges" susvisé est modifié comme suit dans son paragraphe 2 et 3 :

"Les sous-locations peuvent être autorisées sous réserve de l'agrément des demandes par le conseil d'administration du port autonome. Les locataires de la zone des entrepôts restent responsables devant le port autonome des activités de leurs sous-locataires qui devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

En aucun cas, le port autonome ne pourra se trouver lié par un quelconque des engagements résultant de la sous-location ; en particulier, la durée de la sous-location ne pourra excéder la durée du bail consenti par le port autonome au locataire".

Art. 2.— Le directeur du port autonome est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er mai 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

DELIBERATION n° 2-73 du 27 mars 1973 modifiant le cahier des charges de la zone des constructions navales de Motu-Uta.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-68 du 13 mars 1968 adoptant le cahier des charges régissant les locations de parcelles de terrain dans la zone des constructions navales de Motu-Uta, rendue exécutoire par arrêté n° 1019 FT du 11 avril 1968 ;

Dans sa séance du 27 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 11 du cahier des charges susvisé est modifié comme suit :

"Les sous-locations peuvent être autorisées sous réserve de l'agrément des demandes par le conseil d'administration du port autonome.

Les locataires de la zone des constructions navales restent responsables devant le port autonome des activités de leurs sous-locataires qui devront se conformer aux prescriptions du cahier des charges sauf dérogation accordée par le conseil d'administration.

En aucun cas, le port autonome ne pourra se trouver lié par un quelconque des engagements résultant de la sous-location ; en particulier, la durée de la sous-location ne pourra excéder la durée du bail consenti par le port autonome au locataire".

Art. 2.— Le directeur du port autonome est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er mai 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

ARRETE n° 1694 SGA du 23 mai 1973 portant approbation de la délibération n° 3-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du règlement concernant les horaires de travail des navires en manutention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 3-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 3-73 du 27 mars 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du règlement concernant les horaires de travail des navires en manutention est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 3-73 du 27 mars 1973 portant modification du règlement concernant les horaires de travail des navires en manutention.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française et notamment ses articles 16 et 17 et son article 42 ;

Dans sa séance du 27 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur du port et, par délégation le capitaine de port, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, obliger les capitaines des navires en cours de chargement ou de déchargement, à prolonger la manutention en dehors des heures et vacations normales prévues par la réglementation portuaire sans que cette obligation puisse excéder la vacation de 22 à 24 heures.

Art. 2.— Les capitaines des navires qui, pour une raison quelconque, ne voudraient pas accepter les horaires impartis, seraient tenus de céder leur place à quai aux navires en attente.

Art. 3.— Le directeur du port et le capitaine de port sont chargés de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 9 avril 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,
Warren ELLACOTT.

ARRETE n° 1695 SGA du 23 mai 1973 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du port autonome de Papeete relevant certains tarifs et taxes perçus au profit du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les délibérations n° 4-73, 5-73, 6-73, 7-73, 8-73 et 9-73 du 4 avril 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant relèvement de certains taxes et tarifs perçus au profit du port autonome sont approuvées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur le 1er juin 1973.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 4-73 du 4 avril 1973 fixant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 3 du 27 août 1963 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'occupation temporaire de terrains et terre-pleins de la circonscription portuaire non situés dans la zone douanière est fixé ainsi qu'il suit :

- du 1er au 3e mois inclus 25 FCP/m² par mois
- du 3e au 6e mois inclus 50 FCP/m² par mois
- après le 6e mois 75 FCP/m² par mois

Art. 2.— Le tarif d'occupation temporaire du sous-sol de la circonscription portuaire est fixé ainsi qu'il suit :

a) par une canalisation d'eau ou par un branchement d'égout à l'exception des réseaux publics :

par mètre courant et par an : 20 FCP

b) par une canalisation de gaz, d'huile ou d'hydrocarbure :

par mètre courant et par an : 40 FCP

Art. 3.— Le tarif d'occupation temporaire du plan d'eau de la circonscription portuaire situé en dehors de la rade de Papeete, par ouvrages fixes ou flottants, est fixé à 20 FCP par m² et par an.

Art. 4.— Les présentes dispositions annulent et remplacent celles contenues dans la délibération n° 3 du 27 août 1963.

Art. 5.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui deviendra applicable à compter du 1er juin 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,
Warren ELLACOTT.

DELIBERATION n° 5-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs des taxes de magasinage de dépôt, d'encombrement, et de transbordement pour les marchandises en zone douanière.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1 du 14 février 1962 du conseil d'administration du port autonome modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome ;

Vu la délibération n° 5 du 3 septembre 1963 complétant les tarifs des taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Délais de franchise de stationnement

Les marchandises, à l'exception de celles dont l'enlèvement sous palan obligatoire, débarquant ou transitant dans les hangars ou sur les terre-pleins de la zone douanière de Motu-Uta bénéficient d'un délai de franchise de stationnement fixé à 10 jours d'ouverture de hangar à compter du jour de la fin du déchargement du navire.

Art. 2.— Taxes de magasinage et de dépôt

Les marchandises débarquant ou stationnant dans la zone douanière, à l'exception des marchandises faisant l'objet d'une déclaration de transbordement sont passibles de taxes de magasinage dont le tarif est fixé conformément au tableau suivant :

Période	Hangar	Terre-plein
(Par quintal et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)		
du 1er au 10e jour	2 FCP	1 FCP
du 11e au 20e jour	5 FCP	3 FCP
du 21e au 30e jour	10 FCP	6 FCP
du 31e au 40e jour	16 FCP	10 FCP
du 41e au 50e jour	24 FCP	15 FCP
après le 50e jour	36 FCP	22 FCP

a) dans le décompte des taxes il est entendu :

- que le poids de la marchandise est arrondi au quintal supérieur ;
- que tout jour entamé est entièrement dû ;

b) ces taxes sont facturées au destinataire de la marchandise ou à défaut au déclarant en douane au vu de l'écottage établi par les agents du service des douanes ;

c) les marchandises placées en dépôt de douane acquittent le cas échéant des taxes de stationnement calculées selon le barème précédent.

Art. 3.— Marchandises en transbordement

1) les marchandises en transbordement, c'est-à-dire les marchandises débarquées temporairement en zone douanière en attente de leur reprise par un navire desservant leur lieu de destination situé hors de la Polynésie française, acquittent un droit de stationnement calculé selon le barème suivant :

Période	Hangar	Terre-plein
(Par quintal et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)		

du 1er au 20e jour	1 FCP	0,5 FCP
du 21e au 30e jour	2 FCP	1 FCP
après le 30e jour	5 FCP	3 FCP

a) dans le décompte des droits ci-dessus, il est entendu que :

- le poids de la marchandise est arrondi au quintal supérieur ;
- tout jour entamé est entièrement dû.

b) le montant des droits ci-dessus est facturé à défaut d'autres indications, au déclarant en douane ou au transporteur de la marchandise au réembarquement.

Art. 4.— Taxe d'encombrement pour containers et emballages divers

Les containers vides, les cadres, les berceaux de navire et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage de marchandises et séjournant dans la zone douanière bénéficient d'un délai de franchise de séjour de 45 jours calendaires à compter de la fin du déchargement du navire.

Il sera perçu sur ces matériels une taxe d'encombrement de 5 FCP par mètre carré et par jour calendaire au-delà de la fin de la franchise. Cette taxe sera réduite à 2 FCP par mètre carré par jour pour les containers empilés les uns sur les autres à partir du 2e niveau.

- a) dans le décompte de cette taxe, toute portion de mètre carré est comptée comme un mètre carré entier et tout jour entamé reste dû en entier.
- b) cette taxe est facturée au destinataire ou à défaut au consignataire du matériel.

Art. 5.— Les dispositions des délibérations n° 1-62 du 14 février 1962 et n° 5 du 3 septembre 1963 du conseil d'administration du port autonome sont annulées et remplacées par les présentes dispositions qui seront applicables à compter du 1er juin 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

DELIBERATION n° 6-73 du 4 avril 1973 portant adoption de nouveaux tarifs de location de la cale de halage.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2 du 21 février 1964 du conseil d'administration du port autonome réglementant les conditions d'utilisation de la cale de halage ;

Vu la délibération n° 8-66 du 21 octobre 1966 portant majoration des tarifs de la cale de halage ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 8-66 du 21 octobre 1966 sont annulées et remplacées par les nouveaux tarifs de location de la cale de halage faisant l'objet du tableau ci-annexé pour compter du 1er juin 1973.

Art. 2.— Les navires en bois bénéficient d'une réduction de 25 % sur les présents tarifs à compter du 31e jour calendaire de présence sur la cale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

ANNEXE à la délibération n° 6-73

TARIF DE LOCATION DE LA CALE DE HALAGE

Tonnage brut des navires	Halage au sec et remise à l'eau	Tarif journalier
0 à 25	5.500	1.000
26 à 50	7.800	2.000
51 à 100	11.000	3.000
101 à 150	13.000	4.100
151 à 200	14.000	5.500
201 à 300	17.800	7.200
301 à 400	20.500	9.100
401 à 500	23.300	10.900
501 et plus	26.100+40 FCP	12.800+25 FCP
(par tonneau de jauge brute au-dessus de 501 Tx)		

Dans le décompte des locations, il est précisé que :

- 1) les fractions de tonneaux sont arrondies au tonneau le plus proche ;
- 2) la durée du séjour est décomptée en jours pleins du jour de la montée au jour de la descente inclus ;
- 3) sont inclus dans les présents tarifs :
 - a) la fourniture des tins et des échafaudages ;
 - b) les fournitures d'eau.
- 4) ne sont pas inclus dans les présents tarifs :
 - a) le calage du bateau qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
 - b) les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé etc...)

DELIBERATION n° 7-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs de location des hangars, terre-pleins et terrains de la circonscription portuaire situés en dehors de la zone douanière.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 3-68 du 13 mars 1968 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la mise à prix de la location annuelle des parcelles de la zone des entrepôts ;

Vu la délibération n° 3-67 du 2 mai 1967 fixant le tarif des hangars hors douane du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Terrains dans la zone des entrepôts

Le prix minimum de location annuelle des terrains de la zone des entrepôts de Motu-Uta et des autres parcelles de terrains qui y sont rattachées est fixé à cent cinquante francs CP le mètre carré.

Art. 2.— Terrains dans la zone des constructions navales

Le prix minimum de location annuelle des terrains de la zone des constructions navales de Motu-Uta est fixé à soixante quinze francs CP le mètre carré.

Art. 3.— Surfaces couvertes à usage d'entrepôt en dehors de la zone douanière

Le prix minimum de location annuelle des surfaces couvertes à usage d'entrepôt situées en dehors de la zone douanière est fixé à sept cents francs CP par mètre carré.

Art. 4.— La présente délibération annule et remplace les dispositions des délibérations n° 3-68 du 13 mars 1968 et n° 3-67 du 2 mai 1967.

Art. 5.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juin 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

DELIBERATION n° 8-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs de location des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-68 réglementant les conditions d'exploitation des hangars et terre-pleins portuaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de location des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu-Uta est fixé à cinquante francs CP (50 FCP) par mètre carré et par an.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juin 1973.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

DELIBERATION n° 9-73 du 4 avril 1973 fixant les tarifs de prestations diverses en zone portuaire.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— *Electricité.*

Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Quai des yachts*

- par jour et par navire - Forfait : 50 FCP

b) *Autres quais*

- par jour et par navire : 100 FCP + 10 FCP par kilowattheure consommé.

Article 2.— *Téléphone*

Les tarifs de location des lignes téléphoniques bord à quai du port autonome sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Location avec matériel (pose et dépose comprises)*

- par jour - petits navires et goëlettes : 500 FCP
cargos : 800 FCP
paquebots : 1.500 FCP

b) *Location sans matériel (pour les goëlettes uniquement)*

- par mois : 1500 FCP

Art. 3.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juin 1973, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Pour le président absent :

Le vice-président,

Warren ELLACOTT.

ARRETE n° 1696 PECHE du 23 mai 1973 ouvrant la pêche des trocas dans les communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa-O-Tera (Section Tiarei-Hitiaa), Tairapu-Est (Section Faaone-Afaahiti, Pueu).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas destinés à la vente des coquilles est ouverte pour une période indéterminée à compter du 4 juin 1973 dans les communes suivantes et jusqu'à concurrence des tonnages suivants :

— Papeete	7 tonnes brutes
— Pirae	3 tonnes brutes
— Arue	3 tonnes brutes
— Mahina	4 tonnes brutes
— Hitiaa-O-Tera (Tiarei-Hitiaa)	15 tonnes brutes
— Tairapu-Est (Faaone-Afaahiti-Pueu)	23 tonnes brutes

Art. 2.— Les dates de fermeture de pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que seront atteints dans chacune des communes les quotas de trocas fixés à l'article 1er, sans pour autant se prolonger au-delà du 6 juillet 1973.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par les comités de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa-O-Tera, Taiarapu-Est,
- situés dans les zones de réserve,
- marqués pour les recherches scientifiques,
- de taille inférieure à 8 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand,
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes, soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge le transport du troca vivant ou non, est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 10.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1709 AA du 24 mai 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école du Lagon Bleu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 10 avril 1973 de M. A. Ellacott, président de la coopérative scolaire de l'école du Lagon Bleu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Anthony Ellacott, président de la coopérative scolaire de l'école du Lagon Bleu, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 300.000 frs composé de 3.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à couvrir les dépenses matérielles de l'école.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	70.000 frs
2e lot	40.000 frs
3e lot	20.000 frs
4e lot	10.000 frs
5e lot	5.000 frs
6e lot	5.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. A. Ellacott, président de la coopérative scolaire de l'école du Lagon Bleu	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1755 AA/FT du 28 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-58 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-58 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-58 du 28 mai 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-153 du 28 décembre 1972 habilitant le chef du territoire à signer au nom du territoire avec la S.A. " Huilerie de Tahiti ", un protocole d'accord tendant à acquérir des actions de ladite société et à souscrire à une augmentation de capital ;

Vu la lettre n° 1050 FT du 9 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-73 en date du 28 mai 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 mai 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
13	7	Remboursement avances à la S.A. "Huilerie de Tahiti"	84.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
42	7	Caisse de soutien des cours du coprah	17.073.000
14	1.5	Interventions économiques	66.927.000
			84.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1756 AA/FT du 28 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-59 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-59 du 28 mai 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habili-

tant le chef du territoire à signer avec la S.A. "Huilerie de Tahiti" un avenant au protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-59 du 28 mai 1973 habilitant le chef du territoire à signer avec la S.A. "Huilerie de Tahiti" un avenant au protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1137 AET du 23 mai 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-73 en date du 28 mai 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 mai 1973,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise le gouverneur, chef du territoire, à signer avec la S.A. "Huilerie de Tahiti", au nom du territoire, un avenant au protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1759 AA/FT du 28 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-18 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-18 du 22 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 1er juillet 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-18 du 22 mars 1973 habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 1er juillet 1970.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1049 FT du 9 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 25-73 du 22 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord passé le 1er juillet 1970 avec l'Etat et relatif au versement forfaitaire des droits d'entrée exigibles sur les importations effectuées par le CEP et le CEA. Le texte de l'avenant est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1766 CD du 28 mai 1973 rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs, de la perception de Tahiti perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : deux cent quarante-cinq millions six cent soixante-quinze mille cent trente-quatre francs (245.675.134).

Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 5 — Exercice 1973

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	6.716.384 »
Total de la perception.	6.716.384 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 6 — Exercice 1973

Impôt sur les sociétés.	238.958.750 »
Total de la perception.	238.958.750 »
TOTAL GENERAL.	245.675.134 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 mai 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1767 CD du 28 mai 1973 rendant exécutoire le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception de Papeete, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : *trente-et-un millions six cent soixante-sept mille neuf cent quarante-sept francs* (31.667.947).

Savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 4 de la commune de Papeete — Exercice 1973

I — Recettes du budget local :

Impôt foncier sur les propriétés bâties.	23.471.613 »
Total.	23.471.613 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	8.196.334 »
Total.	8.196.334 »
Total de la perception.	31.667.947 »
TOTAL GENERAL.	31.667.947 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 juin 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1780 FT du 30 mai 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs CP (100.000 CFP) est accordée à l'association polynésienne pour les échanges médicaux et les entretiens scientifiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 37, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1782 FT du 30 mai 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur général comme agent comptable de cette caisse ;

Vu le protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973 ;

Vu la demande du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de 17.073.000 F CP dix sept millions soixante treize mille francs est accordée pour 1972 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1783 FT du 30 mai 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur général comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quarante millions (40.000.000) de francs CFP est accordée pour 1973 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1785 FT du 30 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble, les textes modificatifs ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1972 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-rec-teur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 818 IP du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'allocation déterminée par l'article 1er de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 modifié est, pour l'établissement ci-dessous désigné, annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

- Collège Anne-Marie Javouhey 69.351.271.—

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1786 AA du 30 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-26 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-26 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-26 du 29 mars 1973 portant modification du budget local pour l'exercice 1973.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1048 FT du 9 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	800.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
8	3	Etablissement pénitentiaire (Matériel et mobilier)	100.000
12	5	Service des affaires de terres (Matériel et mobilier)	300.000
43	42	Association des parents d'enfants sourds-muets	400.000
			800.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1787 AA du 30 mai 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-31 et 73-32 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-31 et n° 73-32 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : portant modification du tarif des droits de consommation ; portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 (modification du tarif des droits de consommation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Pierre ANGELL.

DELIBERATION n° 73-31 du 5 avril 1973 portant modification du tarif des droits de consommation.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 3 avril 1973, relative au fonctionnement du fonds sportif ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit intérieur de consommation et du droit de consommation à l'importation est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	taux des droits
22-03	Bières	18 frs par litre
Ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons.	
- C	- Eaux-de-vie :	
- C3	-- Whisky.	175 o/o
- D	- Liqueurs :	
- D1	-- Gin.	175 o/o

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-32 du 5 avril 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 (modification du tarif des droits de consommation).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la proposition en date du 3 avril 1973 relative au fonctionnement du fonds sportif ;

Vu la délibération n° 73-31 en date du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En —
2	1-3-b	Droit de consommation sur les produits importés	7.000.000	
	2-2	Taxes sur les produits du crû	15.000.000	
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve		22.000.000
			22.000.000	22.000.000

Art. 2. — Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en plus
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	22.000.000

Art. 3. — Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
56	1-2	Fonds spécial d'équipement sportif	22.000.000

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1788 AA du 30 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-33 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 73-33 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la prise en charge des frais d'obsèques et de transport de la dépouille mortelle de M. le conseiller Louis Palmer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-33 du 5 avril 1973 relative à la prise en charge des frais d'obsèques et de transport de la dépouille mortelle de M. le conseiller Louis Palmer.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 3 avril 1973 relative à la prise en charge des frais d'obsèques et de transport de la dépouille mortelle de M. le conseiller Louis Palmer ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er. — Les frais d'obsèques et de transport de la dépouille mortelle de M. le conseiller Louis Palmer seront pris en charge par le budget territorial.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1789 AA du 30 mai 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-47 et 73-48 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-47 et n° 73-48 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; portant modification du budget local d'équipement, pour l'exercice 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-47 du 12 avril 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 22 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 57-73 du 12 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1973,

Adopte :

Article 1er. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de 54.350.000 francs avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement d'un programme de constructions scolaires.

Art. 2. — Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'amortissement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-48 du 12 avril 1973 portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 22 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1973,

Adopte :

Article 1er. — Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
18	6	Avances (CPS) pour les constructions scolaires diverses	54.350.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
52	1.1.9	Ecole de Paea-Maraa	1.100.000	
	1.1.19	Ecole de Tefarerii	800.000	
	1.2.8	Ecole de Paea-Aoua (maternelle)	400.000	
	1.2.10	Ecole de Punaauia-Manotahi	700.000	
	1.2.11	Ecole de Punaauia (2+2)	2.100.000	
	1.2.12	Ecole de Paea-Aoua (primaire)	1.200.000	
	1.2.14	Ecole de Toahotu	700.000	
	1.2.15	Ecole de Teahupoo	700.000	
	1.2.20	Ecole d'Afareaitu	1.500.000	
	1.2.22	Ecole de Haapiti	250.000	
	1.2.23	Ecole de Papetoai	750.000	
	1.2.25	Ecole d'Uturoa	700.000	
	1.2.26	Ecole de Tevaitoa	1.500.000	
	1.2.27	Ecole de Avera	4.100.000	
	1.2.29	Ecole de Vaitape	1.500.000	
	1.2.34	Ecole de Tiputa (Rangiroa)	800.000	
	1.2.36	Ecole de Hauti (Rurutu)	800.000	
	1.2.38	Ecole de Vairao	2.300.000	
	1.2.39	Ecole de Papeari	700.000	
	1.2.40	Ecole de Paea-Centre	800.000	
	1.2.41	Ecole de Teavaro	600.000	
	1.2.42	Ecole de Tehurui	3.000.000	
	1.2.43	Ecole de Vaiaau	2.100.000	
	1.2.44	Ecole de Fetuna	1.150.000	
	1.2.45	Ecole de Apooiti	2.600.000	
	1.2.46	Ecole de Hipu	800.000	
	1.2.47	Ecole de Fare	2.600.000	
	1.2.48	Ecole de Fiti	700.000	
	1.2.49	Ecole de Haapu	1.900.000	
	1.2.50	Ecole de Rikitea	2.600.000	
	1.2.51	Ecole de Paopao	10.000.000	
	1.2.52	Ecole de Papenoo	1.800.000	
	1.2.53	Cantine de Paea	1.100.000	
			54.350.000	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1799 FT du 4 juin 1973 accordant une subvention de fonctionnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention (reliquat de quatre cent quatre vingt dix mille francs CFP) est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 4, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1808 PLAN du 4 juin 1973 accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 3 du 8 février 1973 autorisant l'octroi d'une subvention de 215 710 FM (3.922.000 frs CP) en vue de l'acquisition de matériels sportifs et socio-éducatifs pour la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1 100 610 du 18 avril 1973 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de cinq cent cinquante mille francs CFP (550.000 frs CP) est allouée à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française pour l'équipement et l'achat des

livres de la bibliothèque communale d'Uturoa. Le versement sera effectué au compte n° 1222-35 941 ouvert à la Banque de l'Indochine et intitulé : Equipement de la maison des jeunes, maison de la culture.

Art. 2.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6074, article 8 du programme 1971-1975, tranche 1973 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1817 FT du 5 juin 1973 accordant des subventions de fonctionnement à des associations d'anciens combattants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sous réserve de la production des justifications réglementaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent quatre vingt mille (380.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'Union nationale des combattants (section de Polynésie).

Art. 2.— Une subvention de cent dix mille (110.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'Association des français libres.

Art. 3.— Une subvention de cent dix mille (110.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'Association des combattants de l'union française.

Art. 4.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'Union territoriale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 5.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée au titre de l'exercice 1973 à l'Amicale des anciens marins et marins anciens combattants.

Art. 6.— La dépense globale est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 22, exercice 1973.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1819 FT du 6 juin 1973 complétant les dispositions de l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 809 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien), ensemble l'arrêté n° 1687 FT du 23 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 809 FT ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 809 FT du 7 mars susvisé, sont complétées comme suit :

— Collège du Sacré-Cœur de Taravao 40.020

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1820 FT du 6 juin 1973 complétant les dispositions de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire ;

Vu l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1973 aux établissements d'enseignement privé du territoire, ensemble l'arrêté n° 1688 FT du 23 mai 1973 portant modification de l'arrêté n° 818 FT ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er (modifié) de l'arrêté n° 818 FT du 7 mars 1973 susvisé sont complétées comme suit :

— Collège du Sacré-Coeur de Taravao 2.681.104

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1836 FT du 6 juin 1973 portant ouverture de crédits au programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu les échéances des prêts amortissables sur les dotations ouvertes au fonds spécial d'investissement sportif ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits suivants sont ouverts au programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif :
Opération n° 1/73 — Amortissement emprunts 4.305.000

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1837 FT du 6 juin 1973 autorisant la cession d'actions de la société tahitienne de pêche.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession, pour leur valeur nominale, de deux cent actions (200) de la société tahitienne de pêche appartenant au territoire de la Polynésie française à la société centrale pour l'équipement du territoire-international.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1840 AET du 6 juin 1973 portant approbation du budget de l'exercice 1973 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1973 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Dix-sept millions trois cent soixante cinq mille quatre-vingt-sept (17.365.087.—) francs CP.*

Art. 2.— Est autorisé au titre de l'exercice 1973, un prélèvement de *six cent mille (600.000.—) francs CFP* sur le fonds de réserve pour le remboursement d'une avance bancaire contractée en 1972 par la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1973.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 1750 PEL du 28 mai 1973.— L'article 1er de l'arrêté n° 1621 PEL du 17 mai 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Millaud Robert, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'agriculture, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 11 mai 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 12 mai 1973, reprend ses fonctions de chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Lire :

M. Millaud Robert, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'agriculture, embarqué

à Paris-Orly sur l'avion du 11 mai 1973, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 12 mai 1973, reprend ses fonctions de chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 1.

Par décision n° 1751 PEL du 28 mai 1973.— La résidence habituelle de M. Millaud Robert, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'agriculture, chef du service de l'économie rurale, est fixée en Polynésie française pour compter du 10 mai 1973.

Par arrêté n° 1758 PEL du 28 mai 1973.— M. Baltzer Michel, inspecteur de la jeunesse et des sports, embarqué à Paris-Orly le 16 mai 1973 et arrivé à Papeete le 17 mai 1973 par avion de la Cie UTA, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du service d'Etat de la jeunesse et des sports, chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-51, article 40.

Par décision n° 1807 PEL du 4 juin 1973.— La bourse de formation professionnelle de MM. Taata Louis et Ver-naudon Yannick, élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B), est supprimée pour compter du 1er mai 1973.

Les intéressés seront astreints à rembourser le quart des sommes qu'ils ont perçues au cours de leur formation professionnelle.

Par arrêté n° 1838 PEL du 6 juin 1973.— M. Péres Jean, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim des fonctions de chef du service des contributions directes à compter du 9 juin 1973, et pendant la durée du congé administratif de M. Pourchet Michel, inspecteur central des impôts.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1701 AA du 23 mai 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président du comité territorial des sports de Polynésie française, le report au 2 juin 1973 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 3 février 1973.

L'arrêté n° 1294 AA du 18 avril 1973 est rapporté.

Par arrêté n° 1702 AA du 23 mai 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'association des anciens légionnaires du Pacifique, le report au 27 octobre 1973, du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu le 2 juin 1973.

Par arrêté n° 1703 AA du 23 mai 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. Les Jeunes Tahitiens, le report au 30 juin 1973, du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 27 janvier 1973.

Par arrêté n° 1704 AA du 23 mai 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. Zalamort, le report au 29 septembre 1973, du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 30 décembre 1972.

Par arrêté n° 1741 AA du 25 mai 1973.— MM. Lo Nelson et Rauzy Abel, inspecteurs-adjoints d'hygiène, sont habilités, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française.

Par arrêté n° 1841 AA du 6 juin 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'A.S. Tamarii Nahiti, le report au 16 juin 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 2 juin 1973.

*
* *
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1697 AET du 23 mai 1973.— M. Jean Langéro, directeur-adjoint des services du trésor hors métropole, trésorier-payeur général par intérim de la Polynésie française est nommé pour compter du 1^{er} mai 1973, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1698 AET du 23 mai 1973.— M. Faatau Jean, secrétaire administratif stagiaire, de catégorie B, en service aux affaires économiques, est nommé régisseur d'avance à compter du 1^{er} juin 1973, en remplacement de M. Coérolé Antoine, en instance de départ en congé administratif, pour le paiement des subventions créées par délibération n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale. M. Faatau Jean percevra, es-qualités, l'indemnité de sujétions particulières prévue par arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964, à l'exclusion de toute indemnité de caisse et de billetage. Le montant de cette indemnité sera imputé au budget local, chapitre 13, article 1^{er}.

L'intéressé cessera de percevoir cette indemnité en cas de cessation de ses fonctions de régisseur d'avance ou en cas de suppression des subventions créées par délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 72-130 du 16 novembre 1972.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 1659 CAB du 22 mai 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 3654 CAB du 19 novembre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.(nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péres Jean, les mêmes attributions seront exercées par M. Mathieu René, attaché de la FOM, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 1824 CAB/MIL du 6 juin 1973.— L'officier de première classe des équipages Guéna est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao.

L'officier de première classe des équipages Muzellec est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa et à Fangataufa.

Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés à compter du 1^{er} juin 1973 et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle par :

- Le capitaine de vaisseau Gouva, commandant les sites,
- Le capitaine de vaisseau Cros, commandant la division des avisos-escorteurs du Pacifique et commandant le "Doudart de Lagrée",
- Le capitaine de frégate Fuzeau, commandant le "TCD Orage",
- Le capitaine de frégate Gayno, commandant le "TCD Ouragan",
- Le capitaine de frégate Martin, commandant l'"A.E. Amiral Charner",
- Le capitaine de frégate Doniol, commandant l'"A.E. Victor Schoelcher",
- le capitaine de frégate Divies, commandant l'"A.E. Commandant Rivière",
- Le lieutenant de vaisseau de Chauliac, commandant le DC "La Paimpolaise",
- Le lieutenant de vaisseau Boudin, commandant le DC "La Lorientaise",
- Le lieutenant de vaisseau Lelay (puis le lieutenant de vaisseau Leroy), commandant le DC "LA Dunkerquoise".

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 1740 ER du 25 mai 1973.— M. Jacober François, docteur vétérinaire à la section élevage du service de l'économie rurale, est nommé inspecteur des denrées alimentaires et habilité à relever les infractions aux dispositions de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959. M. Duchemin Joël, agent technique à la section élevage est nommé inspecteur suppléant.

MM. Jacober et Duchemin prêteront serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1784 ER du 30 mai 1973.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2579 ER du 9 septembre 1970 est modifié comme suit :

"Article 1^{er}.— Les élèves de 3^e année de l'école pratique d'agriculture d'Opunohu effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance journalière de 250 francs."

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1973.

*
* *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1658 FE du 22 mai 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 3653 FE du 19 novembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péres Jean, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Mathieu René, attaché de la FOM, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

L'article 3 de l'arrêté n° 3653 FE du 19 novembre 1971 est modifié de la manière suivante : " En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Péres et Mathieu " (le reste sans changement).

Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1657 FT du 22 mai 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 3652 FT du 19 novembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péres Jean, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Mathieu René, attaché de la FOM, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*
* *
*

ILES DU VENT

Par décision n° 22 IDV du 14 mai 1973.— L'adjudant Jeanvoine Pierre, commandant de la brigade de gendarmerie de Taravao, reçoit délégation pour l'exercice des pouvoirs ci-après :

1°) Délivrance des :

- cartes d'identité,
- autorisations d'organiser des spectacles divers,
- autorisation des licences occasionnelles de 9e classe,
- fiches d'état-civil et certificats de résidence.

2°) Légalisation des signatures.

3°) Visas des feuilles de route.

La présente décision prend effet à compter du 1er mai 1973.

Par décision n° 23 IDV du 14 mai 1973.— Le maréchal des logis chef Cottenceau Henri, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea, reçoit délégation pour l'exercice des pouvoirs ci-après :

1°) Délivrance des :

- cartes d'identité,
- autorisations d'organiser des spectacles divers,

- autorisation des licences occasionnelles de 9e classe,

- fiches d'état-civil et certificats de résidence.

2°) Légalisation des signatures.

3°) Visas des feuilles de route.

La présente décision prend effet à compter du 1er mai 1973.

*
* *
*

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 1710 OAC du 24 mai 1973.— Le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et sa commission permanente sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil d'administration

MM. le gouverneur de la Polynésie française,	Président,
le secrétaire général de gouvernement, représentant l'administration civile,	Vice-Président,
le représentant de l'assemblée territoriale,	Membre,
le représentant du commissariat de la marine représentant l'administration militaire,	"
Fuller Francis, représentant l'Union nationale du combattant,	"
Taurua Marama "	"
Hervé Robert, représentant l'association des français libres,	"
Bambridge Jean Roy, "	"
Arnould Albert, représentant les anciens combattants de l'Union française	"
Provost Edouard, "	"
Hervé Guy, représentant l'Amicale des anciens marins et marins anciens combattants,	"
Teai Temarii, représentant l'Union territoriale des combattants volontaires de la Résistance,	"
Drollet Henri, représentant les invalides pensionnés de guerre,	"
Mme Vve Teriauteraï, représentant les veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation.	"

La commission permanente

MM. le gouverneur de la Polynésie française, président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre,	Président,
le secrétaire général du gouvernement, représentant l'administration civile,	Vice-Président,

le représentant du commissariat
de la marine représentant l'ad-
ministration militaire,

Fuller Francis, représentant l'U-
nion nationale du combattant,

Hervé Robert, représentant l'as-
sociation des français libres,

Arnould Albert, représentant les
anciens combattants de l'Union
française

Drollet Henri, représentant les in-
valides pensionnés de guerre,
Veuves de guerre, ascendants
pupilles de la nation,

*
*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1699 TP du 23 mai 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, de 3 camions de marque Ford du type F. 600, F. 760 et F. 760 et du n° dans la série du type: F 60 BRB 61543 - 70.1003 - F 75 EVN 56699 - 701015-39 et F 76 EVL 31534 - 701015.38.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que ses véhicules pourraient occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre la société "Air Polynésie" et le service des travaux publics.

Par arrêté n° 1700 TP du 23 mai 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion de marque Berliet du type GLR 160 et du n° dans la série du type RRB 11583.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre M. Nordhoff James et le service des travaux publics.

Par arrêté n° 1842 TP du 6 juin 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'une pelleteuse, de marque Caterpillar, du type 977-K et du n° dans la série du type 11 K - 2217.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre M. Lehartel Roger et le service des travaux publics.

Par arrêté n° 1843 TP du 6 juin 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion malaxeur de ciment, de marque Diamond-Reo, du type DC-10.120 et du n° dans la série du type DRB 20 HC 595619.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre l'entreprise et le service des travaux publics.

*
*
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1705 UH du 23 mai 1973.— Les établissements Le Bihan et compagnie sont autorisés à installer une station de distribution de bouteilles de gaz liquéfié de pétrole (pression inférieure à 10 kg) sous réserve de ventilation basse permanente du dépôt, de protection par tubes métalliques de l'installation électrique et de mise en place d'extincteurs, sur un terrain sis à Mahina (parcelle 8 et 9 de la propriété de Lévy Germain).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1706 UH du 23 mai 1973.— M. Moetaua Faaruru dit Pierrot est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau, tournant à 850 tours/minute, sous réserve d'antiparasitage, d'insonorisation de l'abri et de l'échappement à placer en sol sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 40,200.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1790 UH du 30 mai 1973.— M. Marama Paepaetaata est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Tautira, commune de Taitarapu est.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1791 UH du 30 mai 1973.— M. Van Bastolaer Michel est autorisé à installer un groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Afaahiti, P.K. 1.500 (route Taravao-Tautira).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	78, 61
CANADA.....	1 dollar canadien	79, 45
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 86
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 09
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 06
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 36
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	202, 54
ITALIE.....	100 liras	13, 29
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 04
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 38
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 30
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 45
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 53
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	109, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 79
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	102, 25
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 35

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Premier Avis

Suivant acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le dix huit mai mil neuf cent soixante treize, enregistré à Papeete le vingt deux mai mil neuf cent soixante treize, folio 69 - Bord. 1967/2, reçu : 22.500 F.

Monsieur Charles HANQUIEZ, mécanicien, demeurant à SUPER-MAHINA,

A vendu à :

Monsieur et Madame Gérard Charles Gabriel LE COUS-TOUR, mécaniciens, demeurant à FAAA P.K. 5.400, quartier de la Mairie,

Le fonds de commerce de mécanicien-réparateur, qui est exploité à Papeete, quartier de Tipaerui, connu sous le nom de "RALLYE-GARAGE",

Moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, à Papeete, en l'étude de Me A. DUBOUCH, notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Maître Andrée DUBOUCH,
notaire.

CRASY - PRESS

S.A.R.L. au capital de 664.000.— CFP
Siège social : Immeuble Laguesse — place de
la Cathédrale Papeete —

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 mai 1973, enregistré à Papeete le 28 mai suivant F° : 70 - Bord. 1980/1, il a été constitué, sous la dénomination sociale "CRASY PRESS", une S.A. R.L. ayant pour objet toutes impressions sur fil et toutes opérations s'y rattachant.

Le siège social est fixé à Papeete, Immeuble Laguesse, place de la Cathédrale.

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de six cent soixante quatre mille francs (664.000 F), divisé en 332 parts sociales de deux mille francs (2.000 F) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le gérant associé est Monsieur Jean-Loup, Pierre DE-RONNE, demeurant à Papeete, quartier Sainte-Amélie, lotissement Vanizette, pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour insertion,

Me A. DUBOUCH.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete
Me REID, administrateur-gérant

Avis de constitution publié au "Journal Officiel de la Polynésie française, le 30 juin 1972.

I - D'un acte reçu par Me REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 avril 1973, il résulte :

- Que Monsieur Dominique BOURIAU, publiciste, demeurant à Faaa, quartier de Pamatai, a donné sa démission à compter du 25 avril 1973 de gérant de la société à responsabilité limitée "PUB-CONSEIL" au capital de 400.000 francs CFP dont le siège social est à Papeete, Place Notre-Dame, immeuble Laguesse, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 438-B.

- Et que Monsieur Gérard Pierre PUGIN, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie, et Monsieur Bernard CHATELAIN, demeurant à Punaauia, PK 12,500, ont été nommés co-gérants de la société "PUB-CONSEIL", sus-dénommée.

II - Modification des mentions prévues par l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

ANCIENNE MENTION	NOUVELLE MENTION
Gérant :	Gérants :
- Monsieur Dominique BOURIAU, demeurant à Faaa, quartier de Pamatai,	- Monsieur Gérard PUGIN demeurant à Papeete, quai de l'Uranie
	- Et Monsieur Bernard CHATELAIN, demeurant à Punaauia, PK 12,500.

Les modifications sus-énoncées feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce de Papeete.

Pour avis

Me REID.

administrateur-gérant.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de mai 1973.

2 N° 4945-A	PIERSON Frédéric, Papeete
2 N° 4946-A	Mme PAHEROO Vve TUAIVA, Papeari
2 N° 4947-A	Mme TAPI Mere, Bora-Bora
3 N° 4948-A	Mlle TEAGAI Eugénie, Punaauia
4 N° 4949-A	Mme LAINE Noëlle, Moorea
4 N° 4950-A	Mme LY PAC KOUN Kiou Ying, Paofai
4 N° 4951-A	Mme SALMON Anita, Pamatai
7 N° 4952-A	CHUNG Sin Woune, Faaa
8 N° 4953-A	Mme TISSOT Dora, Papeete
8 N° 4954-A	MANEA Iotefa, Bora-Bora
8 N° 4955-A	FAAIPO Clément, Tahaa
8 N° 4956-A	MALAKAI Haamoura, Bora-Bora
8 N° 4957-A	SHIAW Léon, Papeete
8 N° 4958-A	ITCHNER Emile, Taunoa
9 N° 4959-A	Mme HYVONNET Nicole, Papeete
10 N° 4960-A	CHONG Marcel, Rurutu
10 N° 4961-A	MOU Youne Ying, Faaa
10 N° 4962-A	GIRARD Max, Faaa

10 N° 493-B	Association de fait MATAI-VIRIAMU, Afaahiti
10 N° 494-B	S.A.R.L. Sté de Commercialisation et d'Exploitation du Poisson (S.C.E.P.), Papeete
10 N° 4963-A	LEE WING Amoy, Pirae
11 N° 4964-A	TEPEA Marc, Faaa
11 N° 4965-A	FAAITOA Edme, Mahina
11 N° 4966-A	TETUAMAHUTA Pahee a Tetu, Tahaa
15 N° 4967-A	TEMANUANUA Tutavae, Bora-Bora
15 N° 4968-A	TETUANUI Enota, Tahaa
15 N° 4969-A	TUAHU Gilles, Raivavae
17 N° 4970-A	TEMAIANA Philomène, Huahine
17 N° 4971-A	LAUSSAU Marcel, Faaa
17 N° 4972-A	YEUN THI POI Raymond, Faaa
17 N° 4973-A	Mme ELLACOTT Irène, Bora-Bora
18 N° 4974-A	Mme ATEO Marie, Paea
18 N° 4975-A	AIHO Albert, Tahaa
21 N° 4976-A	HOIORE René, Arue
21 N° 4977-A	Mme KNIGHT Manutea Norma, Punaauia
21 N° 4978-A	Mme TEAGAI Victorine, Faaa
23 N° 4979-A	LAU FAT Hing Conng, Papeete
23 N° 4980-A	Mme CONSTANT Léa, Papeete
23 N° 4981-A	Mme LU née TEANINI, Papeete
24 N° 4982-A	BLOTTIERE Raymond, Papara
24 N° 4983-A	MOUT-THAM Arai, Papeete
24 N° 4984-A	HURUPA Edmond, Hamuta
28 N° 4985-A	Mme TUTEA Tearo, Papeete
28 N° 4986-A	Mme TETO Tevai, Papeete
28 N° 4987-A	AUE Edwine, Papeete
28 N° 4988-A	Mme FATUPUA Germaine, Papeete
28 N° 4989-A	Mme FATUPUA Jacinthe, Papeete
28 N° 4990-A	KNOPF Hubert, Punaauia
28 N° 4991-A	BOUSSET Jacques, Papeete
28 N° 4992-A	ALINE Hyacinthe, Papeete
28 N° 4993-A	PENTECOST Michel, Papeete
28 N° 4994-A	WILHELM Jacques, Bora-Bora
28 N° 4995-A	KOU KOUHI dit François, Uturoa
29 N° 4996-A	PETERANO Tepuatemohui, Faaa
29 N° 4997-A	TEIVA Alphonse, Papeete
29 N° 495-B	SNC CHUNG et LII (S.O.P.E.C.), Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ETUDE de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1er décembre 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : le sieur Alfred Iakima a URARII, manoeuvre demeurant à Papetoai-Moorea, nant de l'assistance judiciaire par décision du 25 septembre 1972, et pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : la dame Lucie TEMAURI, demeurant à Papara PK 34,500, côté montagne ;

Il appert que le divorce entre les époux URARII-TEMAURI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour Extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 février 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : le sieur Noël BARRIER, employé à la chambre de commerce à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : dame Olivia SHAN KHI FAN, institutrice, demeurant à Papeete face au Collège La Mennais chez Marguerite GERMAIN ;

Il appert que le divorce entre les époux BARRIER-SHAN KHI FAN a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 5 janvier 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Kim Chi Truong, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Jean Georges LETOURNEUX, agent administratif de la S.C.O.M.S.I.P. au C.E.A.,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LETOURNEUX-TRUONG à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 novembre 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tetaurae TEURUARII, demeurant à Pirae chez M. Drollet, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jean Yves MARCAULT, militaire de carrière à ARUE,

Il appert que le divorce des époux MARCAULT-TEURUARII a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ETUDE DE Me Gérauld COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 mai 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Rolande TEMAHU, ménagère, demeurant à Faaa P.K. 4,500, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur (nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 7 mars 1972).

ET : M. Joseph TAPU, employé aux Etablissements COWAN à PAPEETE,

Il appert que le divorce des époux TAPU-TEMAHU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérauld COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

LIGUE DE NATATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

Composition du bureau :

Président	Monsieur LAVIGNE
Vice-Président	Monsieur GILAIN
Secrétaire Général	Monsieur RUAUD
Secrétaire Adjoint	Monsieur AUBRY
Trésorier	Monsieur GUI
Trésorier Adjoint	Monsieur GERVEZ

TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITE TERRITORIAL DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Samedi 2 Juin 1973.

1er lot n° 43.819	gagne	3.000.000 F
2e lot n° 40.881	gagne	1.000.000 F
3e lot n° 58.354	gagne	500.000 F
4e lot n° 55.306	gagne	300.000 F
5e lot n° 39.854	gagne	200.000 F
6e lot n° 73.469	gagne	100.000 F
7e lot n° 3.334	gagne	50.000 F
8e lot n° 42.884	gagne	50.000 F

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER

(Tirage effectué le 1er juin 1973)

1er lot :	200.000 Frs	N° 8630
2e lot :	30.000 Frs	N° 1879
3e lot :	10.000 Frs	N° 7436
4e lot :	10.000 Frs	N° 2817

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON DU 2 JUIN 1973.

1er lot : N° 16.186	6e lot : N° 34.879
2e lot : N° 30.138	7e lot : N° 33.012
3e lot : N° 37.428	8e lot : N° 15.098
4e lot : N° 15.928	9e lot : N° 35.831
5e lot : N° 27.580	10e lot : N° 25.696

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.